

L.I.E.N.

Association Loi de 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est dénommée « **LIEN – Logement Intergénération En Normandie** ».

Elle a pour sigle : « LIEN ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D’ACTION

L'association a pour objet de :

Mettre en relation des seniors disposant d'espaces d'habitation libres et des jeunes à la recherche d'un logement. Le but est de prévenir l'isolement des personnes âgées en tissant du lien social et intergénérationnel, d'augmenter leur sécurité, de favoriser leur maintien à domicile dans de meilleures conditions, de répondre au problème de pénurie de logement rencontré par les étudiants, les jeunes travailleurs ou jeunes demandeurs d'emploi.

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de :

Etudier la meilleure adéquation possible entre les jeunes à la recherche d'un logement et les seniors à la recherche de compagnie,

Former des partenariats de cohabitation et les accompagner tout au long de l'année pour les conseiller et veiller à ce que chacun respecte ses engagements et la charte de l'association.

Permettre et faciliter le rapprochement intergénérationnel par tous moyens à sa disposition, en particulier par des actions d'animation intergénérationnelle, et tout autre moyen permettant à l'Association de réaliser son objet.

LIEN intervient sur la région Normandie et plus particulièrement sur les 3 départements : le Calvados, la Manche et l'Orne.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à **HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée Générale suivante en sera informée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose :

De **membres fondateurs** : Personnes physiques ou morales qui sont à l'origine du projet de l'association. Membres permanents, ils versent une adhésion et ont voix délibérative aux assemblées.

De **membres adhérents** : ce sont les personnes physiques ou morales bénéficiaires ou non d'une cohabitation, intéressées par le projet de l'association et par les activités de l'association. Ils versent une adhésion annuelle et ont voix délibérative aux assemblées.

De **membres actifs** : ce sont les personnes physiques ou morales intéressées par le projet et qui s'impliquent dans les orientations et/ou le fonctionnement de l'Association. Ils versent une adhésion annuelle et ont voix délibérative aux assemblées.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute personne qui souhaite faire partie de LIEN, formule une demande auprès du président. Il doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion annuelle.

La demande d'adhésion se renouvelle chaque année par année civile, par paiement de l'adhésion.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple au Président,
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- Le non-paiement de l'adhésion.
- L'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves ou pour inobservation des statuts, du règlement intérieur, de la charte pour les membres adhérents ou de tout document

conventionnel, l'intéressé ayant été préalablement invité par le Bureau et devant lui, pour faire prévaloir ses moyens de défense.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Le montant des adhésions des membres. Il est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- des subventions.
- des dons, mécénat.
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association, tel que les frais de mise en relation et suivi.
- des revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.
- des participations des membres aux frais.
- Et de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le président à la demande du bureau ou d'un quart des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour arrêté par le bureau est indiqué sur les convocations. L'assemblée ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Seuls les membres avec voix délibérative ont droit de vote : membres fondateurs, membres adhérents et membres actifs. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à la suite et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'Assemblée, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

L'Assemblée entend et se prononce sur le rapport d'activité et approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle valide le montant de l'adhésion annuelle.

Elle élit les administrateurs pour 1 an.

Les votes se font à main levée sauf demande express d'un des membres et sauf lorsqu'il porte sur des personnes, et dans ce cas, ils sont à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Peuvent être invités des représentants d'institution ou personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement ou matériellement l'association sans voix délibérative.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 12 membres, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations générales validées par l'Assemblée Générale. Elle fixe le montant des tarifs et en informe les adhérents lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins le quart de ses membres est présent ou représenté dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil ne sont pas rétribués à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais décidés par le Conseil peuvent leur être accordés, sur justificatifs.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Le Conseil d'administration choisit en son sein les membres du Bureau pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau dirige l'association, gère le quotidien sous contrôle du Conseil d'Administration. Il met en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

▪ Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours.

Il préside l'Assemblée Générale annuelle et anime la vie de l'association.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, pour une durée limitée. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

▪ **Le Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des adhésions. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

▪ **Le Secrétaire, le cas échéant.**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit les procès-verbaux des réunions de Bureau, de Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient les registres de l'Association. Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

En l'absence de Secrétaire, ses fonctions sont dévolues au Président ou au Trésorier, selon décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Bureau ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide la modification des statuts, la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, son union ou sa fusion avec d'autres associations. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par membre.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle

et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est agréé par le prochain Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une autre association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 mai 2017.

Signature Président

(Précédée de la mention lu et approuvé)

Signature Secrétaire

Signature Trésorier